



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 6 FEVRIER 2023

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

13

OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE LA TRAVERSEE DU PASSAGE SOUTERRAIN PAR LES RIVERAINS DE LA GARE DE POISSY AVEC SNCF VOYAGEURS

**DELIBERATION
APPROUVEE PAR**

Voix pour

Voix contre

A l'unanimité

Abstention

Non-participation au vote

Annexe : Convention de la traversée du passage souterrain par les riverains de la gare de Poissy

L'an deux mille vingt-trois, le six février à dix-neuf heures, le Conseil municipal, dûment convoqué par Madame le Maire, le trente et un janvier deux mille vingt-trois, s'est assemblé sous la présidence de Mme BERNO DOS SANTOS, Maire,

PRESENTS :

Mme BERNO DOS SANTOS, Mme CONTE, M MONNIER, Mme SMAANI, M MEUNIER, Mme GRIMAUD, M NICOT, Mme HUBERT, M DE JESUS PEDRO, Mme EMONET-VILLAIN, M ROGER, Mme TAFAT, M LARTIGAU, M PROST, Mme DEBUISSER, M DJEYARAMANE, Mme GRAPPE, M MOULINET, Mme GUILLEMET, Mme LEPERT, Mme BARRE, M LEFRANC, M JOUSSEN, Mme KOFFI, M POCHAT, Mme OGGAD, M GEFFRAY, M DREUX, Mme ALLOUCHE, M LUCEAU, M SEITHER, Mme MARTIN, M MASSIAUX

ABSENTS EXCUSES :

M DOMPEYRE, Mme MESSMER, M PLOUZE-MONVILLE, M DUCHESNE, Mme BELVAUDE, M LOYER

POUVOIRS :

M DOMPEYRE à Mme SMAANI
Mme MESSMER à Mme CONTE
M PLOUZE-MONVILLE à M MONNIER
M DUCHESNE à Mme GRIMAUD
Mme BELVAUDE à M MEUNIER
Mme LOYER à M MASSIAUX

SECRETAIRE :

M DREUX

Les Membres présents forment la majorité des Membres du Conseil en exercice, lesquels sont au nombre de 39.

RAPPORT AU CONSEIL MUNICIPAL DE MONSIEUR PATRICK MEUNIER

Madame le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante que la gare de Poissy est dotée d'un souterrain permettant de rejoindre deux sorties :

- La place Georges Pompidou et la gare routière sud (parvis principal de la gare),
- La rue du Pont Ancien.

Accusé de réception en préfecture
078-217804988-20230206-CM_20230206_13-DE
Date de télétransmission : 08/02/2023
Date de réception préfecture : 08/02/2023

Au regard de cette configuration, à la demande de la commune et afin de faciliter le passage des pisciacais domiciliés à proximité de la gare, la SNCF délivre depuis de nombreuses années, un titre de passage, gratuitement aux riverains, leur permettant d'emprunter le souterrain de la gare.

Cette facilité de passage évite donc aux habitants du quartier de la gare, notamment aux personnes âgées ou à mobilité réduite, un long détour. Elle permet également aux riverains des bords de Seine d'accéder plus facilement aux commodités du centre-ville et répond ainsi à un besoin identifié de la population lié à la configuration géographique de la gare permettant de la traverser librement via les portiques de validation pour se rendre de part et d'autre du quartier.

La précédente convention étant arrivée à échéance, et soucieuse de conserver cette commodité pour les pisciacais, la commune a sollicité un renouvellement de cette dernière.

Toutefois, au regard du dévoiement du système des contremarques de passage et des abus qui ont pu être constatés, des modalités de traçabilité supplémentaires sont désormais prévues.

En conséquence, une carte billettique remplacera l'ancien titre de passage de contremarque et sera réservée aux habitants domiciliés rue du Bac, rue du Pont Ancien et rue du Port. Pour les riverains résidant hors de ce périmètre, un avis de la commune sera sollicité préalablement à la délivrance de la carte billettique.

La carte billettique et le contrat annuel, conclu entre le riverain et la SNCF, permettant le passage du souterrain de la gare de Poissy, seront délivrés au guichet de la gare, sur présentation d'une pièce d'identité et d'un justificatif de domicile.

La durée de validité de la carte billettique sera d'une année calendaire, renouvelable en début d'année, sur demande des bénéficiaires.

Afin de préciser les conditions de mise en œuvre de ce dispositif, il est nécessaire de conclure une convention définissant les droits et obligations de chacune des parties.

Aussi, il est proposé aux membres de l'assemblée délibérante de bien vouloir autoriser la mise en place de ces modalités et de permettre à Madame le Maire de signer la convention y afférente.

.....

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29,

Vu le projet de convention de la traversée du passage souterrain par les riverains de la gare de Poissy,

Considérant que la commune souhaite permettre aux pisciacais domiciliés à proximité de la gare SNCF d'emprunter le souterrain et de traverser librement et gratuitement les portiques de validation pour se rendre de part et d'autre du quartier,

Considérant que SNCF Voyageurs propose de délivrer gratuitement une carte billettique aux pisciacais et aux entreprises domiciliés dans le quartier de la gare,

Considérant la nécessité de formaliser ces modalités par la conclusion d'une convention,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Vu le projet de convention,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Accusé de réception en préfecture 078-217804988-20230206-CM_20230206_13-DE Date de télétransmission : 08/02/2023 Date de réception préfecture : 08/02/2023

Article 1^{er} :

D'adopter les termes de la convention de la traversée du passage souterrain par les riverains de la gare de Poissy.

Article 2 :

D'autoriser Madame le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention avec SNCF Voyageurs, représentée par Philippe Mouly, Directeur des Lignes LAJ de la SNCF, dont le siège est situé 9, rue Jean-Philippe Rameau 93200 Saint-Denis.

Article 3 :

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

**Le Maire,
Vice-Présidente de la Communauté Urbaine
Grand Paris Seine et Oise,
Conseillère régionale d'Île-de-France,**

A blue circular official stamp of the Grand Paris Seine et Oise community is partially visible behind a handwritten signature in blue ink.

Sandrine BERNO DOS SANTOS

CONVENTION DE LA TRAVERSEE DU PASSAGE SOUTERRAIN PAR LES RIVERAINS DE LA GARE DE POISSY

Entre

La ville de Poissy, représentée par Madame Sandrine DOS SANTOS, Maire,

Et

SNCF Voyageurs, société anonyme, enregistrée sous le RCS BOBIGNY n° 519 037 584, dont le siège est 9, rue Jean-Philippe Rameau à SAINT DENIS (93200) prise en sa DIRECTION REGIONALE DE PARIS SAINT LAZARE, Direction des Lignes LAJ, située au 13 rue de Rome 75008 PARIS, représentée par **Philippe MOULY**, en sa qualité de Directeur de Lignes LAJ,

PREAMBULE

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La gare de Poissy (gare ferroviaire située sur la ligne de Paris Saint-Lazare au Havre) est dotée d'un souterrain permettant de rejoindre 3 sorties :

- La place Georges Pompidou et la gare routière sud (parvis principal de la gare) ;
- La rue du Pont Ancien ;
- La rue de la gare et la gare routière nord.

A la demande de la Ville, et ce afin de faciliter le passage des riverains se trouvant proches de la gare et dans la nécessité de passer d'un quartier à l'autre, SNCF délivre de longue date (1990) et à titre gratuit une contremarque de passage permettant à ces derniers d'emprunter le souterrain de la gare.

Cette gratuité et facilité de passage, relayée ensuite par la Ville, évite donc aux Pisciacais, notamment aux personnes âgées ou à mobilité réduite, un long détour.

Cette pratique de contremarques de passage répond à un besoin identifié de la population lié à la configuration géographique de la gare précisée ci-avant.

Ceci posé, les Parties ont pu déplorer dans le temps le dévoiement pur et simple du système des contremarques de passage, les abus commis régulièrement, qui vont pour certains jusqu'à l'utilisation des contremarques comme titres de transport.

Force est de constater qu'il n'existait aucune procédure de remise des titres ni de contrôle.

Les Parties aux présentes ont donc souhaité se rapprocher afin de mettre en place certaines modalités supplémentaires de traçabilité de la remise desdites contremarques de passage, SNCF réaffirmant sa

volonté de maintenir cette pratique pour le confort des riverains et d'engager ses meilleurs efforts pour contribuer au « vivre ensemble ».

Consolidant ainsi les excellentes relations qu'elles ont toujours entretenues, les Parties s'accordent sur les éléments qui suivent.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet

Définir les modalités de délivrance des supports et le renouvellement des contrats

Article 2 - Mise à disposition des supports

2.1 Principe

La carte billettique et le contrat annuel permettant le passage du souterrain de la gare de Poissy seront délivrés au guichet SNCF sur présentation d'une pièce d'identité et d'un justificatif de domicile de moins de 3 mois pour les riverains habitant dans l'emprise prévue.

La carte billettique et le contrat annuel permettant le passage du souterrain de la gare de Poissy seront délivrés au guichet SNCF sur présentation de l'attestation (voir annexe 1) remise par les services de la mairie pour les riverains en dehors de l'emprise prévue. Pour les employés de Cap Emploi 78, l'attestation sera remise par la Mairie sur la base de l'attestation d'emploi par CAP Emploi 78 et d'une pièce d'identité.

SNCF VOYAGEURS assurera chaque début d'année, en gare de Poissy, le renouvellement des supports aux riverains titulaires, sur leur demande.

2.2 Conditions de mise à disposition

2.2.1 Conditions financières

La première carte billettique est fournie gratuitement par SNCF VOYAGEURS.

En cas de vol ou de perte, les riverains devront s'acquitter de 5€ pour obtenir une nouvelle carte billettique.

Pour les riverains dans le périmètre prévu, la délivrance de l'attestation est réalisée par SNCF VOYAGEURS.

Pour les riverains hors du périmètre prévu, la délivrance de l'attestation est réalisée par les services de la Mairie.

2.2.2 Durée

La durée du contrat chargé sur les cartes billettiques est d'une année calendaire.

2.2.3 Riverains autorisés

Les riverains bénéficiant de ce service sans passer par la Mairie sont ceux délimités dans un secteur géographique autour de la gare par les rues définies en annexe 2.

Les riverains titulaires d'une carte Navigo (Annuel, Mois, Semaine, Imagin'R) ne sont pas concernés.

Lors d'un contrôle en gare le riverain devra présenter sa carte billettique ainsi que son attestation.

2.2.4 Délivrance

Lors de sa première demande, le riverain s'adresse au guichet SNCF pour obtenir sa carte billettique.

Le renouvellement du contrat à titre gratuit sera assuré sur présentation de la carte billettique, la carte d'identité et le justificatif de domicile.

Article 3 - Responsabilités et assurances des parties

3.1 Pour SNCF VOYAGEURS

SNCF VOYAGEURS étant son propre assureur, elle est dispensée de souscrire une police d'assurance de "responsabilité civile" pour couvrir les risques qu'elle encourt en application de la présente convention.

Article 4 - Comité de suivi de la convention

Le comité de suivi de la convention est composé d'un représentant de la mairie chargé des transports et du manager de secteur de la gare de Poissy en collaboration avec le responsable institutionnel des lignes L&A.

Article 5 - Durée et résiliation de la convention

La présente convention prend effet dès la signature des deux parties. Elle est conclue pour une durée de trois ans.

Au terme de cette période, sauf dénonciation par l'une des parties, elle pourra être renouvelée par reconduction expresse pour une durée de 3 ans.

Toutefois, à l'occasion de la reconduction de la convention, chacune des parties peut proposer au cocontractant d'en modifier certaines dispositions qui pour être prises en compte devront recueillir l'avis favorable et unanime des parties. Cela étant, chacune des parties contractantes pourra mettre fin à la convention, à chaque échéance, sous réserve d'en aviser l'autre partie par lettre recommandée avec avis de réception, au moins trois mois avant cette échéance.

Article 6 - Résiliation anticipée de la convention

Le non-respect de ses obligations par l'une des parties autorise l'autre à résilier la présente convention de droit.

Cette résiliation se fera après une mise en demeure effectuée sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception, restée infructueuse pendant un délai d'un mois à compter de sa réception.

Article 7 - Confidentialité

Tant pendant la durée du présent contrat qu'après son expiration pour quelque cause que ce soit, les parties garderont strictement confidentiels les renseignements techniques et commerciaux échangés dans le cadre de leurs relations commerciales.

Article 8 - Juridiction

Les parties contractantes se tiendront mutuellement informées des difficultés qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention et prendront d'un commun accord toutes dispositions propres à les résoudre.

En cas de litige, elles s'efforceront de parvenir à un règlement amiable.

En cas d'échec du règlement à l'amiable, la partie la plus diligente (ou les parties) portera (ont) le litige devant une juridiction compétente à Versailles.

Fait à PARIS, le

Pour SNCF VOYAGEURS,

Pour la ville de Poissy

M. Philippe MOULY

Mme Sandrine DOS SANTOS

Directeur des lignes L&A

Maire

Annexe 1 : CONTRAT D'ENGAGEMENT

Nom & Prénom :

Adresse :

Numéro de téléphone :

Reconnais que la Gare de Poissy, m'a remis ce jour la carte numérotée dans le seul et unique but de me permettre de pouvoir traverser le souterrain de la gare SNCF.

Je reconnais avoir été informé(e) que la carte qui m'a été délivrée gratuitement ce jour :

- Me permet uniquement d'emprunter le souterrain de la gare ;
- Est strictement personnelle, individuelle et incessible ;
- N'est aucunement un titre de transport,

Je suis averti(e) qu'en cas d'infraction en lien avec l'utilisation frauduleuse de la carte de passage, cela entrainera un retrait immédiat de ladite carte.

En conséquence de quoi je m'engage :

A faire un usage normal et conforme de la carte qui m'a été remise ;
A ne pas utiliser la carte comme titre de transport.

Je retrouve toutes les informations utiles au bon usage de la carte dans les Conditions Générales d'Utilisation remises en même temps que la carte.

Conformément à l'application de la réglementation générale sur la protection des données, et suivant la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée, nous vous informons que les données vous concernant resteront confidentielles et ne feront pas l'objet d'utilisation ou de traitement à des fins commerciales.

Fait en deux exemplaires à Poissy

Le

Cachet de la Gare

Le Bénéficiaire (nom et signature)

Accusé de réception en préfecture 078-217804988-20230206-CM_20230206_13-DE Date de télétransmission : 08/02/2023 Date de réception préfecture : 08/02/2023

Annexe 2 : PERIMETRE DES RIVERAINS AUTORISES

Sont considérés comme « riverains habitant dans l'emprise prévue » les Pisciacais domiciliés rue du Bac, rue du Pont Ancien et rue du Port.

Accusé de réception en préfecture
078-217804988-20230206-CM_20230206_13-DE
Date de télétransmission : 08/02/2023
Date de réception préfecture : 08/02/2023

Carte lien ville à ville : un nouveau dispositif pour traverser la gare encore plus simplement !



A partir du 15 décembre 2022, venez récupérer votre nouvelle carte « lien ville à ville » !

Réservée aux riverains de la gare de Poissy, cette carte remplace votre ancienne contremarque. Elle vous permet de traverser la gare librement via les portiques de validation pour vous rendre de part et d'autre de la ville.

Pour l'obtenir gratuitement, présentez-vous au guichet Transilien de votre gare avec :

- votre pièce d'identité
- un justificatif de domicile datant de moins de 3 mois.

Les voyageurs possédant une carte Navigo avec un forfait en cours de validité peuvent traverser sans avoir recours à cette carte.

Votre carte est strictement personnelle, individuelle et incessible.

En cas de perte ou vol, elle est remplacée à votre demande contre le paiement d'une somme forfaitaire de 5 euros.

Cette carte ne constitue pas un titre de transport.

Accusé de réception en préfecture
078-217804988-20230206-CM_20230206_13-DE
Date de télétransmission : 08/02/2023
Date de réception préfecture : 08/02/2023